

Tarif douanier—533. Voiles pour navires et embarcations: tarif de préférence britannique, 15 p. 100; tarif intermédiaire, 22½ p. 100; tarif général, 25 p. 100; et par livre: tarif de préférence britannique, 3 c.; tarif intermédiaire, 3 c. ½; tarif général, 4 c.

M. NEILL: Cette augmentation est-elle nécessaire ou justifiée? Le droit est déjà de 25 p. 100; et d'habitude on fait une concession aux pêcheurs.

L'hon. M. BENNETT: Je vais rayer ce numéro; je laisse le droit tel quel. J'avais été mal renseigné: j'ai découvert qu'il s'agissait d'un volume de seulement \$7,000.

M. NEILL: Vous allez le retrancher?

L'hon. M. BENNETT: Oui.

M. NEILL: Merci.

L'hon. M. RHODES: Je propose la radiation du présent numéro.

(Le numéro est rayé.)

Les numéros 541, 542 et 542a sont adoptés.)

Tarif douanier—542b. Boyaux à incendie en toile, doublés ou non doublés: tarif de préférence britannique, 30 p. 100; tarif intermédiaire, 32½ p. 100; tarif général, 35 p. 100.

M. SANDERSON: Si cela ne prenait pas trop de temps je voudrais connaître le total de ces importations l'an dernier.

L'hon. M. BENNETT: Une valeur totale de \$277,000; pour des boyaux d'arrosage, doublés de caoutchouc, s'entend. Il y a d'autres petits détails que nous n'avons pu tracer; mais les importations citées étaient toutes de provenance américaine.

M. GARDINER: Ce numéro est nouveau, n'est-ce pas?

L'hon. M. BENNETT: Oui. Les mots "sacs en coton, sans couture" en sont rayés; ces objets figurent maintenant au numéro 523.

(Le numéro est adopté.)

Les numéros 547, 548, 551, 551a, 552, 553, 554 et 554b sont adoptés.

Tarif douanier—555. Vêtements, habillements et articles faits de tissus, et tous les produits textiles, manufacturés en tout ou en partie, composés entièrement ou en partie de fils de laine ou de poils, mais dont la matière constituante ayant la principale valeur n'est pas de la soie, ni de la soie artificielle, n.d.; tissus, revêtus ou imprimés, composés entièrement ou en partie de fils de laine ou de poils, mais ne contenant pas de la soie, non plus que de la soie artificielle, n.d.: tarif de préférence britannique, 30 p. 100; tarif intermédiaire, 40 p. 100; tarif général, 40 p. 100. Et par livre: tarif de préférence britannique, 25 c.; tarif intermédiaire, 32½ c.; tarif général, 35 c.

L'hon. M. BENNETT: Je veux ajouter quelques mots au numéro 555; ils ne le modi-

fieront pas à vrai dire; peut-être vont-ils le rendre plus clair.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose que le texte suivant soit substitué au présent numéro.

555. Vêtements, habillements et articles faits de tissus, et tous les produits textiles, manufacturés en tout ou en partie, composés entièrement ou en partie de laine ou d'autres fibres animales, mais dont la matière constituante ayant la principale valeur n'est pas de la soie, ni de la soie artificielle, n.d.; tissus, revêtus ou imprimés, composés entièrement ou en partie de fils de laine ou de poils, mais ne contenant pas de la soie, non plus que de la soie artificielle, n.d.: tarif de préférence britannique, 30 p. 100; tarif intermédiaire, 40 p. 100; tarif général, 40 p. 100; et par livre, tarif de préférence britannique, 25 c.; tarif intermédiaire, 32 c. ½; tarif général, 35 c.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. SPENCER: Peut-on retourner au n° 553? Je constate que l'ancien article du tarif contenant les mots "ne comprenant pas les couvertures à chevaux"; or, le nouvel article ne renferme pas ces mots; pourquoi?

L'hon. M. BENNETT: Primitivement, le tarif n'atteignait pas les couvertures à chevaux. Toutefois, comme ce commerce peut être considérable au Canada, on a retranché ces mots. Il est compris dans le terme générique "couvertures".

M. SPENCER: Le nouvel article concerne aussi les couvertures à chevaux?

L'hon. M. BENNETT: Oui.

(Les nos 558b, 558d, 560, 560a, 561, 565, 567, 567a, 568, 568a, 568b, 572, 573, 576, 611, 611a et 619 sont adoptés.)

Tarif douanier—619a. Vêtement de caoutchouc et vêtements faits de tissu de coton imperméabilisés et sur chaque pièce de vêtement: tarif de préférence britannique, 50 c.; tarif intermédiaire, 50 c.; tarif général, 50 c.

L'hon. M. BENNETT: Je propose de modifier cet article. On remarquera qu'on mentionne un prix pour chaque article, et certains articles de moins d'importance ne devraient pas être atteints. Alors, il ne s'applique qu'aux vêtements faits de caoutchouc ou de tissu imperméabilisés.

L'hon. sir GEORGE PERLEY: Je propose de modifier l'article 619a de façon qu'il se lise:

619a. Vêtements de caoutchouc et vêtements faits de tissu de coton imperméabilisés et sur chaque pièce de vêtement: tarif de préférence britannique, 25 p. 100; tarif intermédiaire, 30 p. 100; tarif général, 35 p. 100.

Pourvu que sur les imperméables impossibles en vertu de cet article, le droit ne sera, sur chacun de ces articles, pas moins que: tarif de préférence britannique, 50 p. 100; tarif intermédiaire, 50 p. 100; tarif général, 50 p. 100.